



Charte de Transparence pour les Institutions Financières Internationales :

Revendiquons notre Droit de Savoir

Préambule

Le droit d'accès à des informations détenues par des entités publiques est un droit humain fondamental, tel qu'inscrit à l'Article 19 de la Déclaration Universelle des Droits Humains des Nations Unies, qui garantit le droit de « rechercher, recevoir et répandre des informations et des idées ». Ce droit s'applique aux organisations intergouvernementales de la même manière qu'il s'applique au niveau national.

Le droit à l'information joue un rôle crucial dans la promotion de toute une série de valeurs sociales importantes. L'information a été décrite comme étant l'oxygène de la démocratie. Il s'agit d'un élément-clé permettant d'étayer une participation sensée, d'un outil important pour combattre la corruption, et de la pierre angulaire de toute responsabilité démocratique. Un flux d'information libre et à double sens constitue un fondement essentiel pour garantir la clarté du développement politique, de la prise de décisions et de la mise en œuvre des projets.

Les éléments-clés d'une approche basée sur les droits sont : une présomption avérée de divulgation, des règles souples et automatiques de divulgation, un cadre de travail clair permettant de traiter les demandes d'information, des exceptions limitées et un droit d'appel auprès d'une entité indépendante en cas de refus de divulgation. La présente Charte élabore les normes qui devraient régir l'accès aux politiques d'information des institutions financières internationales. L'Initiative Mondiale pour la Transparence (IMT) en appelle à toutes les institutions financières internationales pour qu'elles modifient leurs politiques de divulgation afin de les mettre en conformité avec cette Charte.

Principes

Principe 1: Droit d'Accès

Le droit d'accès à l'information est un droit humain fondamental qui s'applique, entre autres, à l'information détenue par les institutions financières internationales, quelque soit l'auteur du document et dans n'importe quel cas, que l'information concerne un acteur public ou privé.

GTI Secretariat, c/o IDASA, PO Box 1739, Cape Town, 8000, South Africa
Tel +27 21 467 5600 • Fax +27 21 461 2814 • website: www.ifitransparency.org

Principe 2: Divulgation automatique

Les institutions financières internationales devraient automatiquement divulguer et distribuer largement, et gratuitement, toute une gamme étendue d'informations sur leurs structures, leurs finances, leurs politiques et leurs procédures, leurs processus de prise de décision ainsi que sur leur travail national et par projet.

Principe 3: Accès à la prise de décision

Les institutions financières internationales devraient faire circuler à temps toute information susceptible de faciliter une participation informée à la prise de décision, y compris les documents dans leur version préliminaire, et ce, sous une forme qui permette aux personnes affectées et aux parties prenantes concernées d'y avoir effectivement accès et d'être en mesure de les comprendre ; un accès public à toute réunion-clé devrait être présumé comme étant garanti.

Principe 4: Le droit de demander une information

Toute personne a le droit de demander et de recevoir une information émanant des institutions financières internationales, et ce droit ne devrait être soumis qu'à un régime limité d'exceptions, et les procédures pour traiter ce type de demandes devraient être simples, rapides, et gratuites ou peu onéreuses.

Principe 5: Limitation des Exceptions

Le régime des exceptions devrait être basé sur le principe que l'accès à l'information ne peut être refusé que si l'institution financière internationale peut démontrer (i) qu'une telle divulgation pourrait entraîner un dommage sérieux à l'un d'une série d'intérêts clairement et étroitement définis, acceptés de manière générale, et spécifiquement listés ; (ii) que le dommage causé à cet intérêt surpasse l'intérêt public lié à la divulgation.

Principe 6: Appels

Quiconque serait convaincu qu'une institution financière internationale aurait faillit au respect de sa politique d'accès à l'information, y compris sous la forme d'un refus de fournir une information en réponse à une demande, a droit à la révision du cas par une entité compétente et indépendante.

Principe 7: Protection du Divulgateur

Les divulgateurs – les individus qui en toute bonne foi divulgueraient une information révélant une préoccupation concernant un abus, une corruption ou toute autre faute – devraient être expressément protégés à l'encontre de toute sanction, représailles, ou préjudice professionnel ou personnel, dont cette divulgation serait la cause.

Principe 8: Promotion de la Liberté de l'Information

Les institutions financières internationales devraient consacrer des ressources adéquates et suffisamment d'énergie pour garantir une mise en oeuvre effective de leur politique d'accès à l'information, et établir une culture de la transparence.

Principe 9: Révision Régulière

Les politiques d'accès à l'information devraient être sujettes à des révisions régulières afin de tenir compte des changements de nature des informations détenues,

et les meilleures pratiques en matière de règles et d'approches de divulgation devraient être appliquées.

Campagne pour l'Approbation de la Charte

L'Initiative pour la Transparence Mondiale (ITM) est un mouvement de la société civile rassemblant des groupes partout dans le monde qui défendent l'idée qu'une plus grande ouverture des institutions financières internationales est une nécessité. L'ITM a été lancée lors d'une réunion internationale qui s'est tenue en Géorgie, aux Etats-Unis, en février 2003, et il s'agit maintenant d'un mouvement étendu qui entreprend toute une série d'activités afin de promouvoir une plus grande ouverture des Institutions Financières Internationales (IFI).

L'élaboration de la Charte résulte d'une série de consultations extensives qui se sont déroulées sur une période de plusieurs années auprès d'une gamme étendue de groupes de la société civile, et intègre de nombreux feedbacks de professionnels, parmi lesquels des employés d'IFI.

L'ITM demande aux groupes de la société civile qui voient un intérêt à une plus grande ouverture des IFI d'approuver la Charte, qui nous l'espérons sera de plus en plus souvent utilisée lors d'efforts visant à l'ouverture des IFI. Tout soutien officiel à la Charte, ou toute approbation officielle de la Charte, est le bienvenu. Une liste de tous ceux qui ont officiellement approuvé la Charte se trouve sur le site de l'ITM (voir coordonnées ci-dessous)

Informations et contact concernant l'approbation de la Charte :

Global Transparency Initiative, Project Secretariat
Institute for Democracy in South Africa
PO Box 1739
6 Spin Street, Church Square
Cape Town 8000
South Africa

Tel: +27 21 467 5600/5616
Fax: +27 21 461 2589
Email: gti@idasact.org.za
Website: www.ifitransparency.org